



## RAPPEL DES MODALITÉS DU CAHIER DES CHARGES AOC COGNAC ET DE SON PLAN DE CONTRÔLE POUR L'ACTIVITÉ DE DISTILLATION

*Les points de contrôle suivants feront l'objet d'une vérification visuelle  
et/ou documentaire lors des audits ODG sur site.*

### ① SITUATION GÉOGRAPHIQUE

L'activité de distillation doit avoir lieu dans l'aire géographique de l'AOC Cognac.

### ② VINS MIS EN ŒUVRE AU MOMENT DE LA DISTILLATION

TAV compris entre 7 et 12 % vol.

Acidité volatile  $\leq 12,25$  meq/L (ou  $\leq 0,6$  g/L  $H_2SO_4$  ou  $\leq 0,735$  g/L d'acide acétique).

**△ Disposer obligatoirement d'une analyse intégrant ces deux paramètres :**

- pour chaque cuve de vin pour les bouilleurs de cru à domicile ;
- pour chaque cuve de distillation pour les bouilleurs de profession.

=> Vérification des analyses lors des audits sur site + réalisation d'un prélèvement de vin si audit au moment du chargement de la chaudière.

### ③ ALAMBIC

Obligation d'une distillation dite à « repasse », en double discontinu.

Alambic charentais : chauffé à feu nu, avec chapiteau, col de cygne, avec ou sans chauffe vin et un serpentín avec appareil réfrigérant.

Obligation que la chaudière, le chapiteau, le col de cygne, le serpentín et le porte alcoomètre ouvert soient en cuivre.

Capacité totale de la chaudière  $\leq 30$  hl.

Volume de charge  $\leq 25$  hl.

Exception pour la première chauffe en vue de l'obtention de brouillis :

- chaudière de capacité totale  $\leq 140$  hl ;
- volume de charge  $\leq 120$  hl.

### ④ TAV DES EAUX-DE-VIE (EDV) OBTENUES

Ne doit pas excéder 73,7 % à 20 °C, mesuré dans le récipient journalier des eaux-de-vie.

**△ Disposer en permanence de cinq échantillons des cinq dernières bonnes chauffes. Conserver les échantillons des cinq dernières bonnes chauffes jusqu'au 31/07 de la campagne concernée.**

=> Vérification du registre de distillation + réalisation d'un prélèvement pour vérification du TAV lors des audits.

Identification des échantillons :

- Le cru
- La date de la bonne chauffe
- Le volume AP des EDV obtenues lors de la bonne chauffe



200 ml minimum par échantillon

### ⑤ VIEILLISSEMENT DES EAUX-DE-VIE DE COGNAC\*

Le vieillissement doit avoir lieu les deux premières années dans l'aire géographique de l'AOC Cognac.

Exclusivement sous bois de chêne.

Mise sous bois au plus tard le 30 avril suivant la récolte.

=> **Vérification des documents attestant de la nature du bois utilisé pour le vieillissement des eaux-de-vie (factures d'achat, contrat de location de fûts portant mention de la nature « bois de chêne »).**

### ⑥ DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉSERVE CLIMATIQUE\*

Constituée entre le rendement annuel maximum autorisé et le rendement butoir (16 hl AP/ha).

10 hl AP/ha/cru maximum en cumulé.

Stockage sous contenant neutre.

*\* Pour les opérateurs stockant des eaux-de-vie et/ou de la réserve climatique à la propriété.*

#### Cas de non-conformités :

- le non-respect des règles de l'AOC Cognac ;
- la non-présentation des bulletins d'analyse des vins ;
- la non-présentation d'échantillons de bonnes chauffées ;
- le refus d'audit.

**Peuvent conduire à un retrait d'habilitation ainsi qu'à une perte du bénéfice de l'appellation Cognac pour tout ou partie de la production concernée.**

#### Où trouver vos documents :

- la déclaration d'identification (DI) AOC Cognac et le récépissé : sur votre compte personnel sur **pro.cognac.fr** dans la rubrique ODG Cognac.

#### Contacts :

- département ODG du BNIC : **odgcognac@cognac.fr - 05 45 35 60 30 ;**
- déclaration d'identification : **mzoel@bnic.fr - 05 45 35 61 05.**